

## REUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte des Officiels (FFBB) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M [REDACTED], et de M [REDACTED] Arbitre 1 ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de Ms [REDACTED] président de [REDACTED] ; [REDACTED] président de [REDACTED] ; et Mme [REDACTED] Arbitre 2 régulièrement convoqués ;

Les mis en cause absents ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure :**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED], l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « une personne étant reconnue comme l'entraîneur suspendu de [REDACTED] a été aperçu quittant le vestiaire à la mi-temps ».

Il apparaît que Monsieur [REDACTED] aurait été vu quitter les vestiaires de [REDACTED], bien qu'il fût sous le coup d'une suspension prononcée à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport, effective depuis le [REDACTED].

Les arbitres mentionnant que : « A la mi-temps, une personne est entrée plusieurs minutes dans le vestiaire de l'équipe B. Cette personne a été reconnue comme étant l'entraîneur habituel mais actuellement suspendu de l'équipe B. » « Ma collègue et moi constatons effectivement qu'une personne quitte le vestiaire de l'équipe B à 2 min de la fin de la mi-temps, au moment où les joueuses et l'entraîneur officiel sur ce match quittent également le vestiaire. »

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par le rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- M [REDACTED]
- M [REDACTED], Président ès-qualité de [REDACTED]
- M [REDACTED], Président ès-qualité de [REDACTED]
- M [REDACTED], Arbitre 1 ;
- Mme [REDACTED], Arbitre 2 ;
- Club [REDACTED] ;
- Club [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED]

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

**La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

**Sur la mise en cause de M [REDACTED]**

Le licencié précité a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.10 et 1.1.26 et de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5. : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.6 : qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre
- 1.1.26 : qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu ;

Monsieur [REDACTED], a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. Il en découle qu'il l'a fait et ne s'est pas présenté devant la Commission Régionale de Discipline, étant excusé.

Au regard de l'étude du dossier et des éléments fournis, il est établi que Monsieur [REDACTED] a été observé par les officiels de la rencontre entrant et sortant des vestiaires au même moment que

les joueurs et l'entraîneur officiel de [REDACTED]. Il convient de souligner que Monsieur [REDACTED] faisait à ce stade l'objet d'une suspension temporaire, suite à une faute disqualifiante avec rapport, effective depuis le [REDACTED]. Conformément à l'article 1 de l'annexe 2 du règlement disciplinaire de la FFBB, un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu à titre conservatoire.

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

En l'espèce, les arbitres auraient observé que Monsieur [REDACTED], sortir des vestiaires. Selon les règlements de la Fédération Française de Basketball (FFBB), l'arbitre, en tant que directeur du jeu, est présumé de bonne foi et son jugement fait autorité. Il est donc d'usage que ses observations soient prises en compte de manière sérieuse, d'autant plus que les officiels ont directement constaté la situation.

Le fait que Monsieur [REDACTED] ait été vu sortant des vestiaires soulève des suspicions légitimes quant à ses intentions, d'autant plus que les vestiaires sont strictement réservés aux joueurs, entraîneurs et officiels. Les supporters, tels que Monsieur [REDACTED] en tant que licencié suspendu, n'ont aucune raison d'être dans cette zone, et les objectifs de leur présence peuvent être remis en question en raison de son rôle précédent d'entraîneur de l'équipe.

Cette situation met en évidence une possible violation des règles, ce qui justifie l'ouverture d'un dossier disciplinaire. Il est primordial que les règlements concernant l'accès aux espaces réservés aux joueurs et officiels soient respectés, afin de préserver l'intégrité et l'équité de la compétition.

Constitutif d'infraction au regard des articles sous lesquels il a été mis en cause, les faits reprochés sont répréhensibles et ne peuvent qu'être préjudiciables.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED]

Sur la mise en cause des associations sportives [REDACTED] et [REDACTED], ainsi que de M [REDACTED], en qualité de Président ès-qualité de [REDACTED], et [REDACTED], en qualité de Président de [REDACTED]. :

Au regard de la mise en cause de M [REDACTED] et du fait qui lui est reprochés, les clubs [REDACTED] et [REDACTED], ainsi que ses Président ès-qualité, ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive » ;

Si le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause du fait de leur responsabilité ès-qualité vis-à-vis des faits reprochés à l'encontre de M [REDACTED]. Les faits retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet la Commission ne constate pas d'infractions commises directement par les clubs et leurs Présidents.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leurs responsabilité ès-qualité, les clubs et leurs Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une

attitude correcte et en adéquation avec la charte de l'éthique, la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Par conséquent, la commission considère que les faits ne sont pas constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés et décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED] et de M [REDACTED], dans leur qualité de présidents du club ; et de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des associations sportives [REDACTED] et [REDACTED].

Sur la mise en cause de M [REDACTED] :

Le licencié précité a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.3. : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- 1.1.5. : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire.

M [REDACTED] a été invité à soumettre ses observations écrites ainsi que toute pièce justificative qu'il jugerait utile dans le cadre de l'exercice de son droit à la défense. Il en découle qu'il l'a fait, mais ne se s'est pas présentés devant la Commission Régionale de Discipline.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED].

Sur la mise en cause de Mme [REDACTED]

La licenciée précitée a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.3. : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- 1.1.5. : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire.

Mme [REDACTED] a été invitée à soumettre ses observations écrites ainsi que toute pièce justificative qu'il jugerait utile dans le cadre de l'exercice de son droit à la défense. Il en découle qu'elle l'a fait, mais ne se s'est pas présentés devant la Commission Régionale de Discipline.

Après examen des faits, il a été constaté que l'officielle, Mme [REDACTED] aurait quitté la rencontre sans avoir correctement clôturé la feuille de marque, laissant une procuration à son collègue, Monsieur M. [REDACTED]. Ce manquement à la procédure constitue une irrégularité

grave dans la gestion administrative du match et compromet la conformité avec les obligations réglementaires des officiels.

En effet, il est de la responsabilité de chaque officiel de s'assurer que toutes les formalités administratives soient remplies avant de quitter ses fonctions. Parmi ces formalités, la clôture correcte de la feuille de marque est essentielle, car elle garantit l'intégrité et la régularité du match. Le fait de laisser une procuration sans s'assurer que toutes les informations nécessaires soient dûment validées peut entraîner des complications administratives et affecter la transparence de la gestion du match.

En outre, il a été constaté que Mme [REDACTED] n'a pas soumis son rapport via le formulaire officiel de la FFBB ou de la Ligue Île-de-France, comme l'exige la procédure. Les rapports d'incidents jouent un rôle crucial dans le suivi des rencontres et le respect des règles disciplinaires. Le non-respect de cette procédure pourrait également porter atteinte à la régularité des décisions prises à la suite des incidents observés lors du match.

La Commission rappelle que les officiels ont des responsabilités strictes, non seulement en ce qui concerne la gestion des rencontres, mais aussi dans la documentation associée à leur fonction.

En raison de ces manquements, la Commission Régionale de Discipline, décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Mme [REDACTED] [REDACTED]

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à [REDACTED] un avertissement ;
- D'infliger à Mme [REDACTED], un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED] et de M [REDACTED], dans leur qualité de présidents du club, et des associations sportives [REDACTED] et [REDACTED]

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue.